

**MAIRIE de  
NAUSSAC-FONTANES**

Rue de l'église  
48300 NAUSSAC-FONTANES

Arrêté n° 2024-006 du 20 juin 2024

**Arrêté de circulation portant permission de voirie**

**Le maire de la commune de Fontanes**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de **Mme BADOUX Géraldine, société SAUR Montélimar**, chemin de la fonderie 26216 Montélimar en date du **02 juillet 2024** qui souhaite le raccordement en eau potable et assainissement –rue des lilas-parcelle D308.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRETE :**

**Article 1.** A partir du **22 juillet 2024 et jusqu'au 21 août 2024, La société La SAUR** est autorisée à raccorder en eau potable et assainissement la parcelle D308

**Article 2.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra excéder le 16 août 2024.

**Article 7.** La rue des Lilas sera fermée à la circulation des véhicules légers, et poids lourds, le stationnement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds sur toute la partie du chantier.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10.** M. le commandant de gendarmerie de Langogne, M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Préfet de Lozère.

Fait à Naussac-Fontanes

Le 08 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Louis BRUN

Destinataires :

La SAUR Montélimar

M. le préfet de Lozère

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Langogne

